

RÈGLEMENT

du 19 juin 2010

**sur la publication des actes officiels
émanant des organes de la Corporation
ecclésiastique cantonale**

(RPAO)

Règlement

du 19 juin 2010

sur la publication des actes officiels émanant des organes de la Corporation ecclésiastique cantonale (RPAO)

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu l'article 80 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (ci-après : Statut ou St),

Vu le rapport du Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg du 18 août 2008 (ci-après : Conseil exécutif),

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Objet et champ d'application

Art. 1 Etendue

¹ Le présent texte règle la publication des actes officiels émanant des organes de la Corporation ecclésiastique cantonale (ci-après : la Corporation cantonale).

² La législation spéciale est réservée, notamment le règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.

Art. 2 Précisions

Le présent règlement ne s'applique pas aux actes législatifs émanant des paroisses ou des associations de paroisses.

CHAPITRE 2

Publications officielles

1. Généralités

Art. 3 Actes législatifs

¹ Les actes législatifs de la Corporation cantonale, (ci-après actes législatifs) sont publiés sous forme électronique. Les actes législatifs importants sont en outre imprimés ; ils sont réimprimés en cas de modifications de grande ampleur.

² Les règles sur la publication extraordinaire (art. 11) sont réservées.

Art. 4 Insertion d'actes non législatifs

Des actes non législatifs peuvent être insérés dans les publications officielles mentionnées à l'article 3 s'ils présentent un intérêt général suffisant.

2. Le Recueil officiel

Art. 5 Contenu

¹ Le Recueil officiel de législation fribourgeoise ecclésiastique (ROFE) est la collection, ordonnée par matières, des actes législatifs en vigueur.

² Il est publié séparément par langue officielle sous forme électronique sur le site de la Corporation cantonale. Il est continuellement mis à jour et a force obligatoire.

³ Les dispositions abrogées sont rendues durablement accessibles dans les archives électroniques du Recueil officiel.

3. La Feuille officielle

Art. 6 Organe de publication

¹ La Feuille officielle du canton de Fribourg (FO) est l'organe qui, sauf disposition contraire, sert à la publication des décisions et des communications des organes des corporations ecclésiastiques si un règlement le prescrit ou si un intérêt général suffisant le justifie.

² Le Conseil exécutif détermine la forme, le contenu et les autres éléments essentiels de la publication dans la Feuille officielle, dans la mesure où ils ne sont pas prescrits par le présent règlement ou par la législation spéciale.

4. Consultation et vente

Art. 7 Consultation

Toute personne peut consulter gratuitement auprès de l'administration de la Corporation cantonale les publications officielles ainsi que les documents auxquels fait renvoi une disposition publiée.

Art. 8 Vente

Le Conseil exécutif fixe le prix de vente des diverses publications officielles et détermine les cas de remise gratuite ou à prix réduit.

CHAPITRE 3

Modes de publication

Art. 9 Publication ordinaire

Les actes législatifs sont publiés dans le Recueil officiel immédiatement après leur adoption.

Art. 10 Publication restreinte

¹ Dans des cas spéciaux, la publication peut avoir lieu par la seule mention du titre de l'acte et des données relatives à sa validité formelle. Cette mention est complétée soit par une référence à une publication, soit par l'indication de l'organisme auprès duquel l'acte intégral peut être obtenu.

² Il est procédé ainsi notamment lorsqu'un acte a un caractère technique ou dont la publication est dispendieuse.

Art. 11 Publication extraordinaire

¹ Si des circonstances particulières empêchent la publication selon la procédure ordinaire (art. 9), la publication peut avoir lieu sous la forme d'une communication opérée par un moyen de diffusion approprié.

² La publication extraordinaire déploie tous les effets d'une publication ordinaire, sous réserve de l'article 10 al. 2. Toutefois, le Conseil exécutif peut adapter ces effets aux circonstances.

³ Il est procédé dès que possible à une publication ordinaire, qui a un effet déclaratoire.

Art. 12 Planification

L'activité législative doit être planifiée et réalisée de manière que les actes soient discutés, adoptés et publiés à temps dans les formes ordinaires.

CHAPITRE 4

Publicité et force obligatoire

Art. 13 Principe de publicité

¹ Nul n'est censé ignorer un acte législatif si sa publication a eu lieu conformément au présent règlement ou à la législation spéciale.

² Si un acte législatif n'a pas été publié dans le Recueil officiel, il est loisible à la personne concernée de rendre vraisemblable qu'elle n'a pas eu connaissance de l'acte et ne pouvait en avoir connaissance malgré l'attention qu'elle devait porter aux circonstances.

³ Les autorités favorisent l'information des personnes directement concernées par des actes législatifs importants, notamment en portant à la connaissance du public les travaux législatifs en cours.

Art. 14 Langues

La publication des actes législatifs a lieu simultanément dans les deux langues officielles du canton.

Art. 15 Promulgation et entrée en vigueur

¹ Les actes soumis à l'exercice des droits populaires sont promulgués conformément à la législation en la matière.

² Le Conseil exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des actes de l'Assemblée de la Corporation cantonale lorsqu'elle ne résulte ni de l'acte lui-même ni de la législation spéciale.

³ La date d'entrée en vigueur des actes législatifs doit être exprimée de manière explicite et, en principe, être postérieure à celle de la publication prévisible de l'acte dans le Recueil officiel.

Art. 16 Texte faisant foi

a) Langue

¹ Les deux versions linguistiques font foi de manière égale.

² Demeurent réservés les cas où l'original d'un acte soumis à approbation ou à adhésion n'existe que dans une seule langue.

Art. 17 b) Publications

En cas de divergence entre la version électronique et une version imprimée, la version électronique l'emporte.

CHAPITRE 5**Procédures de rectification et d'adaptation****Art. 18** Incorrections manifestes

¹ Le Conseil exécutif fait procéder:

- a) à la rectification de la publication si le texte publié ne correspond pas à celui qui a été adopté;
- b) à la rectification d'incorrections orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques si elles sont manifestes et s'il est exclu que le sens de la disposition soit changé par la rectification.

² Si l'acte législatif est déjà publié au Recueil officiel, l'erreur est corrigée. Dans le cas de l'alinéa 1 let. a, un éventuel délai référendaire recommence à courir à compter de la publication de la correction si le Bureau de l'Assemblée de la Corporation cantonale en décide ainsi.

Art. 19 Autres erreurs

¹ La rectification d'autres erreurs nécessite une nouvelle décision de l'autorité d'adoption.

² Toutefois, le Bureau de l'Assemblée de la Corporation cantonale est compétent s'il s'agit de rectifier uniquement la formulation d'un acte de l'Assemblée, notamment pour assurer la cohérence interne du texte ou le parallélisme des versions linguistiques. Il décide simultanément si la publication de la rectification fait courir à nouveau un éventuel délai référendaire.

Art. 20 Adaptation terminologique

¹ Le Conseil exécutif peut procéder lui-même à une adaptation terminologique des publications et des tirés à part lorsque la dénomination d'une autorité ou d'un acte a été modifiée, ainsi que dans d'autres cas semblables.

² Un avis est en outre publié dans le Recueil officiel.

Art. 21 Actes invalidés

¹ Si le Tribunal fédéral ou une autre autorité compétente annule tout ou partie d'un acte législatif, le Conseil exécutif en prend acte et fait publier un avis à ce sujet dans le Recueil officiel. Les dispositions annulées sont retirées des publications systématiques lors de leur prochaine mise à jour.

² S'il y a lieu de poser de nouvelles règles qui relèvent de la compétence de l'Assemblée de la Corporation cantonale, le Conseil exécutif peut arrêter une solution provisoire.

CHAPITRE 6

Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Modification

Droits politiques ecclésiastiques

Le règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques est modifié comme il suit:

Art. 130 Abrogation

Le règlement provisoire du 23 janvier 1998 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques est définitivement abrogé.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement dont il fixe la date d'entrée en vigueur¹⁾.

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2010 (décision du Conseil exécutif du 8 juillet 2010)

*Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du
canton de Fribourg, le 19 juin 2010*

Le Président
Laurent Passer

Le Secrétaire
Daniel Piller

Sommaire

CHAPITRE PREMIER Objet et champ d'application.....	3
Art. 1 Etendue.....	3
Art. 2 Précisions	3
CHAPITRE 2 Publications officielles	4
1. Généralités.....	4
Art. 3 Actes législatifs	4
Art. 4 Insertion d'actes non législatifs.....	4
2. Le Recueil officiel	4
Art. 5 Contenu	4
3. La Feuille officielle	4
Art. 6 Organe de publication.....	4
4. Consultation et vente	5
Art. 7 Consultation.....	5
Art. 8 Vente	5
CHAPITRE 3 Modes de publication	5
Art. 9 Publication ordinaire.....	5
Art. 10 Publication restreinte	5
Art. 11 Publication extraordinaire.....	5
Art. 12 Planification.....	6
CHAPITRE 4 Publicité et force obligatoire.....	6
Art. 13 Principe de publicité	6
Art. 14 Langues	6
Art. 15 Promulgation et entrée en vigueur	6
Art. 16 Texte faisant foi a) Langue	7
Art. 17 b) Publications.....	7
CHAPITRE 5 Procédures de rectification et d'adaptation	7
Art. 18 Incorrections manifestes	7
Art. 19 Autres erreurs	7
Art. 20 Adaptation terminologique	8
Art. 21 Actes invalidés.....	8
CHAPITRE 6 Dispositions finales et transitoires	8
Art. 22 Modification Droits politiques ecclésiastiques.....	8
Art. 23 Entrée en vigueur.....	8

